



Arrêt

n° 226 240 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître David MONFILS
Rue Remy Soetens 12
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2017 avec la référence 71177.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELSAUX loco Me D. MONFILS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes né le 8 février 1994 à Sukth, dans la région de Durrës, en Albanie. Le 10 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 10 février 2006, votre père [P. P.] est agressé par des individus travaillant pour [A. C.], truand notoire originaire du même village que vous et jouissant par ailleurs de certains appuis au sein du monde politique. Ce dernier reproche à votre père d'avoir entamé, environ deux ans auparavant, une relation intime avec sa bellesœur. La plainte introduite par votre père suite à cet événement est déboutée, officiellement pour des raisons de dépassement de délai d'introduction de cette plainte. S'estimant incompris, votre père démissionne du poste de police où il travaillait en tant qu'agent. Par la suite, il est à nouveau menacé par le clan [C.] et la plainte qu'il dépose pour signaler ce qui précède n'aboutit pas.

Le 31 août 2010, [A. C.] est assassiné à proximité de son domicile. Votre père est immédiatement soupçonné par la police. En dépit de son innocence, il est jugé et condamné pour meurtre à 23 ans de prison, peine qu'il purge toujours actuellement.

À la suite de la mort d'[A. C.], vous et les membres masculins de votre famille vous retrouvez de facto en situation de vendetta avec le clan [C.] et ce malgré que vous ayez clamé, via des intermédiaires, votre innocence auprès de ceux-ci. Dans ces conditions, vous réduisez vos sorties hors de votre domicile. Un jour, un véhicule conduit par un membre de la famille [C.] manque de vous écraser alors que vous circulez à pieds. Le conducteur plaide une erreur d'inattention, mais vous êtes convaincu que le geste était délibéré.

Le 17 juillet 2011, vous assistez à une messe célébrée dans l'église du village de Sukth. Alors que la messe approche de son terme, quelqu'un vous appelle sur votre téléphone portable et vous sortez pour pouvoir lui parler. À ce moment surgit [V. C.], neveu d'[A.], qui vous agresse violemment à coups de poings et à coups de pieds. Il vous frappe également avec la crosse d'un pistolet qu'il avait avec lui. Vous tentez de vous défendre en utilisant notamment un parasol et vous parvenez bientôt à vous saisir de son arme. Voyant cela, [V. C.] prend la fuite. Quand à vous, couvert de sang, vous vous rincez le visage dans un local situé à proximité, avant de partir à pieds en direction des maisons de vos oncles maternels, celles-ci étant situées dans une direction opposée à celle des maisons de la famille [C.] devant lesquelles vous craignez de devoir passer si vous rentrez chez vous.

À quelques centaines de mètres de l'église, [N. C.], le père de [V.], vient à votre rencontre en moto en sens inverse. Craignant de vous retrouver à nouveau confronté à [V.] si vous faites demi-tour, vous tentez de vous réfugier dans le jardin d'une maison située sur le chemin, mais [N. C.] se dirige vers vous en vous menaçant. Craignant que celui-ci soit armé, vous faites feu sur lui avec l'arme prise à [V. C.]. [N. C.] tombe de son véhicule non loin de vous, mais tente ensuite de se relever, tout en continuant à proférer des menaces à votre encontre. Dès lors, vous tirez à au moins une reprise supplémentaire. [N. C.] est grièvement blessé. Hospitalisé, il décède quelques temps plus tard des suites de ses blessures et du fait qu'il n'a pu, pour des raisons médicales, se voir transfuser de sang.

Vous rentrez chez vous mais êtes rapidement interpellé par la police. Vous refusez de signer un document présenté par la police, qui vous semble être des aveux complets. Si vous vous voyez dans un premier temps imposé un avocat commis d'office, vous bénéficiez dans un second temps d'un avocat choisi par vos soins. Vous êtes condamné par le tribunal de première instance de Durrës à dix ans de prison ferme pour meurtre et pour port d'arme illégal. Vous interjetez appel de la décision, estimant qu'il n'a pas été tenu compte des circonstances dans lesquelles le meurtre a été commis. La cour d'appel confirme la première décision tandis que le recours devant la haute cour de Tirana, que vous introduisez par la suite, n'est pas jugé recevable.

Pendant votre incarcération, votre frère [Al. P. (SP : X)], menacé dans le cadre de la vendetta déclenchée par le clan [C.] à votre encontre, quitte le pays et se rend en Belgique où il se voit reconnaître pour cette raison la qualité de réfugié.

À la fin de l'année 2016, vous êtes libéré de manière anticipée à la suite d'une amnistie décidée par les autorités albanaises. Au cours des semaines suivantes, vous résidez chez vos oncles paternels à Fushë-Krujë puis chez votre tante maternelle à Milot, mais vous évitez de quitter autant que faire se peut vos domiciles successifs, par peur du clan [C.]. Aussi, vous vous bornez à effectuer les formalités consécutives à votre libération auprès de la police, à renouveler votre passeport et à vous rendre brièvement chez votre grand-mère. Ensuite, accompagné de connaissances, vous quittez l'Albanie le 11 février 2017 et prenez le chemin de la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport (délivré le 25/01/2017), l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié délivrée par le CGRA à votre frère [Al. P.] (datée du

06/05/2013), une attestation scolaire (datée du 29/08/2011), une attestation du président de la commune de Katund i Ri vous concernant (datée du 18/10/2011), une composition de famille vous concernant (délivrée le 13/07/2012), ainsi qu'un article (daté du 18/07/2011) concernant l'altercation entre vous et [N. P.] du 17 juillet 2011. Vous présentez également plusieurs documents en lien avec la procédure judiciaire vous concernant : un procès-verbal de transcription de mise sur écoute (daté du 10/09/2010), une demande d'autorisation de mise sur écoute vous concernant vous et votre mère (datée du 17/07/2011), la plaidoirie finale de votre avocat, [J. M.], auprès de la cour d'appel de Durrës (sans date), un procès-verbal d'audition vous concernant délivré par le parquet de Durrës (daté du 17/07/2011), la plaidoirie finale de votre avocat susmentionné auprès du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Durrës (sans date), un procès-verbal d'audition concernant [X. P.] délivré par le parquet de Durrës (daté du 16/12/2011), un acte de témoignage médico-légal vous concernant (daté du 19/07/2011), un procès-verbal de visite médicale vous concernant (daté du 17/07/2011), accompagné de plusieurs photographies de vous, un recours auprès du haut tribunal de Tirana déposé par votre avocat [Q. G.] (daté du 09/03/2013), une certification de copie conforme (datée du 16/01/2017), une lettre de libération vous concernant (datée du 13/01/2017), un extrait de votre casier judiciaire (daté du 02/12/2011), un recours déposé auprès de la cour d'appel de Durrës (sans date), la décision du tribunal de Durrës (datée du 28/06/2012), la décision de la cour d'appel de Durrës (datée du 13/02/2013) et un extrait du registre d'exécution des peines (daté du 30/12/2016). Vous fournissez également l'enveloppe qui a servi à vous faire envoyer les documents susmentionnés depuis l'Albanie.

B. Motivation

Sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif, le Commissariat général estime qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, le fait qu'il existe une vendetta déclenchée par le clan [C.], dans le cadre de laquelle vous êtes spécifiquement visé, n'est pas contesté par le CGRA. En effet, vous avez détaillé de façon plausible et convaincante les circonstances dans lesquelles cette vendetta a été déclenchée, les personnes impliquées dans ce conflit ainsi que votre vécu personnel et celui des autres membres de votre famille, eu égard à cette situation spécifique (voir notamment pages 7, 13, 14, 20 et 22 à 24 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017). On se référera également à ce sujet aux déclarations faites par votre frère [Al. P.] (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). C'est d'ailleurs sur cette base que ce dernier, également visé par cette vendetta, s'est vu reconnaître en Belgique la qualité de réfugié (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Selon les informations du Commissariat général jointes au dossier administratif, les autorités albanaises sont régulièrement tenues informées de ces situations de vengeance de sang et peuvent ainsi fournir une protection (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Cependant, dans certains cas, il n'est pas à exclure que cette protection soit insuffisante. Le Kanun commande que les hommes qui sont visés par une vendetta ne quittent pas leur domicile par respect pour la victime. Si cette condition n'est pas respectée, vous pouvez donc devenir une victime de la vendetta. Dans votre cas précis, et étant donné que vous déclarez que plusieurs membres de la famille [C.] résident dans le même village que le vôtre (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017), il est possible que la protection offerte par les autorités albanaises dans ce cas soit insuffisante. De plus, le fait que vous soyez tenu pour responsable de la mort de [N. C.] est un élément susceptible d'augmenter le risque que vous soyez victime de représailles de la part du clan [C.] (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017). Considérant notamment vos déclarations relatives à votre vécu en prison, votre emploi du temps et vos conditions de vie en Albanie après votre libération de prison, ainsi que la manière dont vous avez voyagé vers la Belgique (pages 5, 6, 21 et 22 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017 ; page 19 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017), rien ne permet d'estimer que la vendetta vous concernant ne serait plus d'actualité. Le CGRA estime donc qu'il existe actuellement dans votre chef un risque réel de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée, en raison de votre appartenance à un groupe social.

Cependant, malgré l'existence d'une crainte de persécution, le CGRA se doit d'examiner si le contexte de l'examen de vos motivations d'asile ne relève pas de l'un des motifs d'exclusion existants. L'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 Décembre 1980 énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion de la protection doit être considérée pour « les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un **crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil** avant d'y être admises comme réfugiés ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle.

Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considéreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ». Toujours selon la même note, un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » lorsque des motifs personnels ou des considérations de profit sont prédominants dans le crime spécifique commis (par rapport à des motifs politiques). C'est le cas en l'espèce (cf., à ce sujet, paragraphe 152 du Guide). L'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (cf., à ce sujet, paragraphe 153 du Guide). Ce dernier élément est également prouvé en ce qui vous concerne.

Au vu de vos déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

À ce sujet, il convient tout d'abord de constater que le tribunal de Durrës vous a condamné à dix ans de prison pour meurtre et port d'arme illégal (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). Ce jugement a été confirmé sans réserve par la cour d'appel de Durrës (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21) tandis qu'à en croire vos déclarations, la haute cour de Tirana n'a pas jugé votre recours interjeté contre la dernière décision susmentionnée, recevable (pages 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017).

Ainsi, la justice albanaise considère comme étant établi que le 17 juillet 2011 aux environs de 17 heures, vous vous êtes rendu à l'église de Sukth pour assister à la messe. Ensuite, [K. C.], vous reprochant de vous être trop approché de ses enfants, a contacté par téléphone son beau-frère [V. C.] pour l'avertir de votre présence. Ce dernier est arrivé sur les lieux et dans la cour de l'église est survenue entre [V. C.] et vous une altercation qui a dégénéré en un conflit physique. Ainsi, [V. C.] vous a frappé plusieurs fois sur la tête avec un objet non tranchant, tandis que vous avez tenté de vous servir d'un parasol pour frapper votre opposant. Après intervention d'une tierce personne pour vous séparer, [V. C.] a quitté les lieux et vous êtes parti après lui, le visage ensanglanté. Aucun de vous deux n'avait quoi que ce soit dans les mains à ce moment. Vous vous êtes ensuite rincé le visage dans un café proche des lieux de l'incident. Sur ces entrefaites, vous avez rencontré [E. C.], le fils de votre oncle maternel, ainsi que [A. P.], le fils de votre oncle paternel. Vous avez refusé de vous rendre avec eux dans leurs maisons, prenant dès lors la route de votre domicile. En chemin, vous avez rencontré [N. C.], le père de [V. C.] qui voyageait à moto, et avez tiré en sa direction à quatre reprises avec une arme à feu, le touchant au niveau du ventre. La manière dont vous vous êtes procuré cette arme n'est pas établie et celle-ci n'a pas été retrouvée. [N. C.] est décédé des suites de ses blessures quelques jours après les faits. Il résulte en outre des expertises menées dans la cadre de l'enquête que des résidus de poudre ont été retrouvés sur vos vêtements et que quatre douilles ont été retrouvées sur les lieux. Enfin, des blessures légères ont été constatées dans votre chef après les faits (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20).

*Le fait que vous avez tiré à quatre reprises sur [N. C.] et avez atteint ce dernier au niveau du ventre se fonde sur trois documents mentionnés dans le jugement du tribunal de Durrës, dont vous n'avez pas fourni copie au CGRA : un acte d'expertise médico-légale du 26 septembre 2011, un acte d'expertise chimique du 2 août 2011 et un acte d'expertise balistique du 11 août 2011 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). Le tribunal de Durrës considère de plus comme établi que [N. C.] est décédé des suites des blessures causées par les tirs. En conséquence de ce qui précède, la justice albanaise vous a donc reconnu coupable de **meurtre**, en ce sens qu'elle a estimé, notamment sur base de ce qui précède, à savoir principalement **l'arme utilisée, le nombre de tirs et l'endroit du corps qui a été***

touché, que votre intention était de tuer [N. C.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20, en particulier page 5).

Ce qui précède ne peut être contesté, dès que lors que rien ne permet de considérer que vous n'avez pas bénéficié en Albanie d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi. En effet, vous accusez les autorités albanaises de différents manquements qui auraient eu lieu tout au long de la procédure judiciaire vous concernant (notamment pages 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017), ce que vous expliquez par le fait que le clan [C.] bénéficie de nombreux soutiens dans la région de Durrës. Ainsi, par exemple, ses membres seraient des proches de [S. O.], député et ministre décédé il y a deux ans (notamment pages 11 et 12 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Cependant, le CGRA ne peut considérer votre affirmation à ce sujet comme établie. En effet, vous restez dans l'incapacité d'expliquer, autrement que par des suppositions, comment la famille [C.] aurait pu influencer la décision prise par la justice à votre égard. Vous expliquez que vous aviez l'espoir que le juge à la tête du tribunal de Durrës, dénommé [D. A.], puisse rendre un jugement équitable car il était également membre du conseil supérieur de la magistrature, mais il n'en fut rien, puisqu'il ne retint aucun élément en votre faveur (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Vous expliquez que le dernier cité aurait pu être menacé ou corrompu pour prendre une telle décision, mais vous admettez que ce ne sont que des suppositions (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Or, celles-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible et ne sont donc, partant, pas établies. On ne peut, d'ailleurs, considérer que vos droits auraient été bafoués lors de la procédure judiciaire vous concernant. Ainsi, vous avez d'abord été défendu par un avocat commis d'office, puis par un avocat choisi par vos soins (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Votre affirmation selon laquelle dans un premier temps, il ne vous a pas été permis de choisir votre propre avocat, ce que vous interprétez comme une manoeuvre de la partie adverse destinée à vous empêcher de faire valoir vos droits et de contester les chefs d'accusation retenus contre vous (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017), n'est pas non plus étayée d'élément de preuve tangible. En tant que tels, les différents documents que vous présentez au sujet de la procédure dont vous avez fait l'objet au pays, ne laissent transparaître aucun manquement ni dans le chef de la police, ni de la justice albanaise. On notera ainsi, à titre d'exemple, que vous avez fait l'objet d'une visite médicale à votre arrivée au sein de la police (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13), que la mise sur écoute dont vous avez fait l'objet lorsque vous avez parlé avec votre mère par téléphone lors de votre détention a fait l'objet d'une autorisation préalable (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) et que toutes les pièces judiciaires sont motivées et indiquent sur quelle base légale elles se fondent (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 à 21). On signalera encore que le fait que vous étiez mineur au moment des faits a été pris en considération, puisque, en plus d'avoir pu bénéficier de ce fait d'une réduction de peine, on notera par exemple qu'après votre hospitalisation survenue à la suite de la rixe avec [V. C.], vous avez été placé en détention dans une prison pour mineurs (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017).

Il faut également insister sur le fait qu'ainsi que vous le reconnaissez, vous avez manifestement bénéficié, comme mentionné supra, d'une réduction de peine du fait que vous étiez mineur au moment des faits qui vous sont reprochés. C'est la raison pour laquelle vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans au lieu des vingt prévus initialement pour les personnes majeures (pages 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017 ; page 1 du questionnaire CGRA du 10/03/2017 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). Cette réduction de peine a été prise conformément à l'article 51 du code pénal albanais qui prévoit que si la personne reconnue coupable était âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits, la peine d'emprisonnement ne peut excéder la moitié de celle prévue pour un adulte (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). On ajoutera que vous avez été reconnu coupable de meurtre, peine qui est donc passible dans votre cas de dix ans d'emprisonnement, ainsi que de port d'arme illégal, peine passible de deux ans d'emprisonnement, mais que votre peine a été ramenée à dix ans d'emprisonnement en vertu de l'article 55 du code pénal (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 20, p. 1 et 2). Ce qui précède témoigne à nouveau du fait que le loi a été scrupuleusement respectée dans votre cas.

Ensuite, constatons que vous avez eu la possibilité d'introduire un appel contre la décision du tribunal de Durrës, en l'occurrence auprès de la cour d'appel de Durrës et que celle-ci a confirmé sans réserve la décision rendue en première instance (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21). Or, si vous n'avez pu, comme mentionné supra, faire la preuve de manquements dans le chef du tribunal de Durrës, vous ne démontrez pas davantage en quoi la cour d'appel de Durrës se serait elle-aussi

montrée inéquitable et ne démontrez, a fortiori, aucune forme d'ingérence de la part du clan [C.] dans la décision rendue par celle-ci (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017).

Il faut encore ajouter, suivant cette même logique, que vous avez pu introduire un nouveau recours contre cette décision auprès de la haute cour de Tirana. Si vous n'apportez aucun document à ce sujet et que vous déclarez que ce recours a été jugé irrecevable (pages 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017), rien ne permet de penser que cette décision aurait pu être prise pour des motifs illicites, en d'autres termes que la haute cour ait pu être influencée par le clan [C.] qui verrait donc de ce fait, à en croire vos déclarations, sa sphère d'influence s'étendre bien au-delà de la région de Durrës.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA considère que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Durrës du 28 juin 2012, confirmé en appel le 13 février 2013, qui vous reconnaît coupable, notamment, de meurtre (dossier administratif, farde documents, pièces n° 20 et 21), est légitime et conforme à la loi.

En outre, vous reconnaissez être l'auteur des coups de feu ayant entraîné la mort de [N. C.] (notamment page 15 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017). Le fait, comme vous le déclarez, que ce dernier ait été dans un premier temps hospitalisé mais que c'est l'échec d'une transfusion sanguine qui a précipité sa mort (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017) ne change rien au fait que ce sont les coups de feu reçus qui constituent la cause originelle de son agonie puis de son décès. Cela étant, vous affirmez d'une part, que vous avez agi en état de légitime défense vis-à-vis de [N. C.] et d'autre part, que votre intention n'était pas de le tuer (page 17 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017 ; page 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Or, en plus du fait que ces affirmations ont été, comme mentionné supra, formellement rejetées par la justice albanaise, il convient d'insister sur le fait qu'à elles seules, vos déclarations faites à l'occasion de votre procédure d'asile à propos de l'altercation que vous avez eue avec [V.] puis [N.] [C.], ne peuvent que confirmer l'application d'une clause d'exclusion dans votre chef.

Ainsi, tout d'abord, vous affirmez vous être saisi de l'arme de [V. C.] au cours de l'altercation que vous avez eue avec lui devant l'église de Sukth. Or, à ce propos, vous déclarez lors de vos auditions au CGRA qu'après s'être aperçu que vous vous étiez emparé de son arme, [V. C.] a précipitamment pris la fuite (pages 14, 15 et 25 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017). Or, les déclarations que vous avez faites lors de votre interview réalisée à l'OE sont sur ce point sensiblement différentes, puisque vous déclarez qu'après que de tierces personnes vous aient séparés, vous et [V. C.], vous vous êtes saisi du pistolet que ce dernier avait laissé à l'endroit où vous vous étiez battus (questionnaire OE du 10/03/2017, page 2). Ces divergences renforcent les doutes mentionnés supra concernant les circonstances exactes dans lesquelles vous êtes effectivement entré en possession d'une arme à feu.

S'agissant de votre rencontre avec [N. C.], vous admettez avoir fait feu sur ce dernier une première fois alors qu'il s'approchait de vous, puis une deuxième fois alors que [N. C.] se relevait après avoir chuté de sa moto suite au premier coup de feu. Vous affirmez ne plus vous souvenir si vous avez tiré d'autres coups de feu en direction de [N. C.] (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017 et page 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Vous ajoutez qu'une expertise balistique, dont il a du reste déjà été question supra, est arrivée à la conclusion que quatre coups de feu au total ont été tirés, ce que vous ne contestez manifestement pas (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Ce qui précède est difficilement compatible avec l'usage d'une arme en état de légitime défense. De plus, il faut insister sur les circonstances précises dans lesquelles vous avez fait feu, telles que vous les avez décrites à deux reprises lors de vos auditions successives au CGRA (pages 15 et 26 à 29 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017 ; pages 15 à 19 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Ainsi, vous déclarez avoir tiré un premier coup de feu au moment où [N. C.], circulant en moto, s'approchait de vous en proférant des menaces à votre encontre et à l'encontre des membres de votre famille. A ce moment précis, vous dites avoir soupçonné ce dernier d'être armé, mais ne pas avoir vu s'il possédait effectivement ou non une arme. Ensuite, après que [N. C.] ait chuté de sa moto, tandis qu'il se relevait, vous avez tiré au moins un deuxième coup de feu (notamment page 18 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Or, si l'on tient compte du fait que ce dernier était, à ce moment précis, sensiblement plus proche de vous, il devient extrêmement difficile de considérer comme plausible le fait que vous le soupçonniez encore, à ce moment-là, d'être armé. En effet, [N. C.] avait été manifestement mis à terre et se trouvait à une distance que l'on peut considérer comme étant proche de vous, en l'occurrence deux à trois mètres au maximum, vu l'estimation que vous avez donnée (page 17 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Que [N. C.] ait continué en se relevant de proférer des menaces à votre encontre n'y change rien ; vous avez manifestement tiré à plusieurs reprises sur un

homme dont il n'était nullement manifeste qu'il fut armé (pages 8 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Quand bien même vos déclarations mentionnées ci-dessus au sujet de votre rencontre avec [N. C.] seraient considérées comme crédibles, elles ne permettent manifestement pas de considérer que vous avez agi en état de légitime défense, ni que vous n'avez pas eu l'intention de tuer [N. C.] au moment où vous avez tiré sur lui.

En outre, votre affirmation selon laquelle vous avez tiré sur [N. C.] au niveau des membres inférieurs (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017) est formellement contredite par le jugement du tribunal de Durrës susmentionné, lequel a constaté que [N. C.] avait été touché au ventre (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20). Cet élément ne peut que renforcer le constat qui précède.

Sur base de ces éléments et de vos propres déclarations, le CGRA constate que vous vous êtes bel et bien rendu coupable de meurtre sur la personne de [N. C.]. De plus, il ne peut retenir de cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'applique pas dans votre cas. À eux seuls, les regrets que vous avez exprimés, tant lors de vos auditions au CGRA que lors de votre procès (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017 ; dossier administratif, farde documents, pièce n° 20), ne suffisent pas à inverser le constat qui précède quant à l'accusation de meurtre qui a été retenue contre vous.

De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique et d'y demander l'asile, vous avez sciemment tué une personne. Bien que vraisemblablement non prémédité, au vu de la gravité de cet acte et dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur vos déclarations et les documents très explicites que vous avez livrés lors de vos auditions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous avez commis un meurtre, et qu'il s'agit bien d'un crime grave, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

En tant que tel, le fait que votre père ait été reconnu coupable du meurtre d'[A. C.] et condamné pour cette raison à vingt-trois ans de prison (notamment pages 11 à 13 et 22 à 23 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017), ne permet pas d'infirmer ce qui précède quant à la clause d'exclusion s'appliquant en ce qui vous concerne. Sans se prononcer, en l'état actuel des choses, sur la culpabilité de votre père, que vous contestez formellement, le CGRA constate que vous n'apportez pas d'élément décisif qui permettrait d'estimer que ses droits auraient été ou seraient encore actuellement bafoués en Albanie. Quand bien même votre affirmation selon laquelle la police de Durrës aurait recueilli sous la torture un faux témoignage de la part d'un villageois incriminant votre père serait avérée, vous signalez également que cette personne aurait par la suite fait appel à un avocat qui aurait menacé de se plaindre de ces mauvais traitements en justice (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 28/03/2017 ; pages 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Or, rien ne permet de penser que cette plainte, dont vous ne savez pas si elle a été effectivement introduite ou non, ne pourrait le cas échéant porter ses fruits. Si, du reste, de tels dysfonctionnements étaient constatés dans le chef de la police de Durrës, cela ne signifierait pas pour autant que votre père serait, au niveau judiciaire, privé d'un procès équitable. À ce sujet, il est à noter que la procédure judiciaire concernant votre père est toujours en cours et actuellement pendante devant la cour constitutionnelle. Comme vous le rappelez, si cette cour devait rendre un avis négatif concernant votre père, il lui resterait encore la possibilité de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (page 6 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017). Vous aviez d'ailleurs également envisagé de porter votre affaire devant cette instance, mais cela n'a pas été nécessaire car vous avez été amnistié (page 12 du rapport d'audition du CGRA du 04/05/2017).

À la lumière des arguments exposés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question, ne permettent pas de modifier la présente décision.

Votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), établit votre identité et votre nationalité. L'attestation scolaire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) témoigne du fait

que vous avez été scolarisé en Albanie. La composition de famille (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) dresse la liste des membres de votre famille. L'article de presse (dossier administratif, farde documents, pièce n° 22) corrobore le fait qu'une altercation a eu lieu entre vous et [N. C.]. L'attestation du président de la commune de Katund i Ri vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) témoigne de la manière dont ce dernier jugeait votre comportement en 2011. Ces différents éléments ne sont pas contestés par le CGRA mais ne permettent cependant pas de lire différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'il ressort des constatations qui précèdent que vous avez établi de manière convaincante qu'il est question dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que vous ne pouvez ni directement, ni indirectement être renvoyé en Albanie. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1 Par le biais de sa requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« 1° *Décision attaquée*

2° *Quatre extraits récents de presse en Albanie, traitant de la corruption impliquant les différents magistrats ayant connu du dossier du requérant, tant en premier degré d'instance qu'en appel*

3° *Attestation du Centre Croix Rouge de l'Amblève du 13 juillet 2017*

4° *Rapport du médecin légiste albanais du 19 juillet 2011 + traduction*

5° *Rapport d'écoutes téléphoniques entre le requérant et sa mère + traduction*

6° *Jugement du tribunal de première instance en Albanie + traduction*

7° *Arrêt de la cour d'Appel en Albanie + traduction*

8° *Rapport Amnesty International 2015/2016 : « Une commission parlementaire a fait état en juin d'une corruption généralisée dans les forces de police, le ministère public et la magistrature »*

9° *Article du journal Le Point du 18 juillet 2016 : « La justice albanaise malade de la corruption », « on fait des procès aux enchères, c'est du marchandage », « c'est endémique, c'est la gangrène en Albanie », « la corruption judiciaire permet à des juges de se remplir les poches »*

10° *Article du journal (suisse) 24 Heures du 22 juillet 2016 : « justice gangrenée par la corruption »*

11° *Arrêt du CCE du 04 décembre 2014 en cause de [B. P] (Albanie) ».*

3.2 Le Conseil observe qu'hormis les pièces 4 à 7 énumérées ci-avant – qui figurent déjà au dossier administratif et sont donc prises en compte en tant que pièces dudit dossier –, les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Thèse des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime tout d'abord qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un groupe social, au motif qu'il n'est pas contesté qu'il existe une vendetta déclenchée par le clan C., dans laquelle le requérant est spécifiquement visé et que, dans le cas du requérant, « étant donné que vous déclarez que plusieurs membres de la famille [C.] résident dans le même village que le vôtre [...], il est possible que la protection offerte par les autorités albanaises dans ce cas soit insuffisante. De plus, le fait que vous soyez tenu pour responsable de la mort de [N. C.] est un élément susceptible d'augmenter le risque que vous soyez victime de représailles de la part du clan [C.] ».

Elle considère néanmoins qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir si les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale relèvent ou non d'un des motifs d'exclusion existants, l'article 1^{er}, section F, b), de la Convention de Genève stipulant en l'occurrence que l'exclusion de la protection doit être considérée pour « les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ».

A la suite de considérations théoriques, elle développe les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. A cet égard, elle se livre tout d'abord à une analyse des jugements rendus en première instance et en appel par les juridictions albanaises à l'encontre du requérant, en mettant en avant les circonstances factuelles retenues par ces deux juridictions et le fait qu'il a été reconnu coupable de meurtre « en ce sens que [ces juridictions ont] estimé, notamment sur base de ce qui précède, à savoir principalement l'arme utilisée, le nombre de tirs et l'endroit du corps qui a été touché, que votre intention était de tuer [N. C.] ».

La partie défenderesse poursuit son raisonnement en estimant, pour plusieurs motifs qu'elle détaille, que rien ne permet de considérer que le requérant n'a pas bénéficié en Albanie d'une procédure judiciaire équitable et conforme à la loi, et qu'aucune cause d'exonération qui permettrait de considérer qu'une clause d'exclusion ne s'appliquerait pas au requérant ne peut être retenue.

Pour les mêmes raisons, la partie défenderesse estime qu'il convient d'appliquer l'article 55/4 § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard du requérant et donc de l'exclure du statut de protection subsidiaire.

4.2 Dans la requête introductive d'instance, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le « bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite ».

Après s'être livré à des considérations théoriques quant aux « principes applicables » en matière d'exclusion, il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de fonder sa décision « uniquement sur les décisions de justice rendues en Albanie », eu égard à l'« énorme problème de corruption et d'efficacité » qui caractérise la justice albanaise, à l'influence de la famille C. et aux éléments avancés par le requérant qui démontrent que « tant l'enquête que la justice avaient été partiels et inobjectifs à son égard », le requérant faisant à cet égard mention d'articles de presse attestant de la corruption de plusieurs des magistrats ayant connu de son affaire ainsi que d'un certain nombre d'incohérences dans la décision de justice rendue à son égard, ce qui, à ses yeux, « permet de jeter le doute sur l'impartialité du juge ».

Il considère partant que « pour se forger une opinion sur la manière dont les faits se sont exactement déroulés il y a lieu de se baser aussi sur les propos tenus par le requérant et ce bien plus que sur les décisions de justice ». Il développe ainsi les éléments avancés par le requérant pour apprécier la gravité de l'infraction commise et met notamment en exergue le fait que la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié à son frère, de sorte que « dès lors que le discours fait par le requérant lui-même est conforme à ce que son frère a déclaré, il n'est pas acceptable que le CGRA le mette en doute – à défaut d'être contradictoire dans les décisions qu'il adopte ».

Concernant les causes d'exonération, le requérant fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte de plusieurs éléments en sa faveur, dont, notamment, le fait que le requérant a déjà purgé une peine importante, le fait qu'une période assez longue s'est écoulée depuis la commission des faits, le fait que le requérant, mineur au moment des faits, ait exprimé ses regrets, le fait qu'il ait été agressé une première fois avant la commission des faits, le fait qu'il était fragilisé par les fausses accusations dirigées à l'encontre de son père dans le cadre de la vendetta, le fait qu'il était confronté à une famille de truands, le fait qu'il ait pu bénéficier d'une libération anticipée et le fait qu'il n'avait jamais eu une arme entre les mains et qu'à aucun moment il n'a tenté d'en faire usage contre son premier agresseur.

4.3 Dans sa note d'observations, se référant en substance aux motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne que « En l'espèce, il convient notamment de souligner la nature de l'acte (« meurtre »), le dommage causé, par définition, par un tel acte, la responsabilité personnelle du requérant, la procédure employée par les autorités judiciaires albanaises pour juger le requérant, ainsi que la nature et la gravité particulière de la peine à laquelle il a été condamné en l'occurrence une peine de dix ans de prison ».

Face à l'argumentation relative à la corruption généralisée prévalant en Albanie, la partie défenderesse soutient que rien n'indique que le requérant en aurait été la victime, dès lors que les jugements sont largement motivés en fait et en droit, qu'ils explicitent, en renvoyant aux pièces du dossier, les raisons pour lesquelles la responsabilité du requérant doit être tenue pour établie et qu'ils ne présentent aucune irrégularité apparente. Elle souligne aussi que la procédure accélérée a été refusée par le tribunal de Durrës pour faire la lumière sur des éléments incertains, que le requérant a pu faire appel contre ce jugement (et introduire un recours en cassation contre le jugement d'appel) et qu'il a pu être assisté d'un avocat de son choix. Elle en conclut que « le requérant reste en défaut d'établir qu'il a été condamné à tort pour le meurtre de [N. C.] ».

La partie défenderesse fait ensuite valoir que les articles de presse produits par le requérant ne sont pas de nature à remettre en cause la probité des magistrats intervenus lors des procès du requérant. Quant aux anomalies identifiées dans le jugement par le requérant, elle estime que « la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'une quelconque disposition législative a été violée par les différentes juridictions en question et se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation souveraine émanant des juridictions albanaises ».

Elle développe, enfin, les raisons pour lesquelles aucune des causes d'exemption citées dans la requête n'est applicable en l'espèce, soulignant notamment que « les déclarations du requérant ne

permettent pas d'établir que celui-ci aurait agi en état de légitime défense, étant qui a d'ailleurs a nié par la Cour d'appel de Durrës de manière étayée » (sic).

5. Appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Albanie en raison de son implication dans le cadre d'une vendetta opposant sa famille à celle de la famille C. Il soutient notamment éprouver une telle crainte à la suite du meurtre d'un membre du clan C. pour lequel il a été reconnu coupable par les autorités albanaises et pour lequel il a purgé une peine de prison jusqu'en fin 2016.

5.2 Dans la décision attaquée, le Commissaire général expose les motifs pour lesquels il estime que le requérant doit être exclu de la qualité de réfugié ainsi que du statut de protection subsidiaire, sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours introductif d'instance, le requérant conteste en substance l'application à son égard d'une clause d'exclusion telle que prévue à l'article 1 F b) de la Convention de Genève, alors que la partie défenderesse reconnaît qu'il existe en son chef une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Albanie en raison de son appartenance à un groupe social déterminé.

5.3 Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus avant ou en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu, ni la Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3).

5.4 Il estime par conséquent que la discussion porte principalement, en l'espèce, sur la question de savoir si le requérant doit être exclu de la qualité de réfugié en application de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord les dispositions pertinentes en l'espèce.

L'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève énonce que :

« F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce pour sa part que :

« § 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Le Conseil rappelle également que les clauses d'exclusion relèvent du pouvoir discrétionnaire de chaque État, sont de stricte interprétation et n'ont pas pour objet d'établir la vérité judiciaire ; il souligne par ailleurs que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse décide d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale pour le motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave.

Ainsi, le Conseil retient des éléments du dossier que le requérant a été condamné en première instance par le tribunal d'arrondissement judiciaire de Dürres à dix ans de prison pour meurtre et port d'arme illégal par un jugement daté du 28 juin 2012. Ce jugement a été confirmé en appel par la Cour d'appel de Dürres par un arrêt rendu le 13 février 2013. Il ressort également des déclarations constantes du requérant qu'il a pu introduire un recours en cassation devant la Haute Cour de Tirana, lequel n'a pas été jugé recevable au terme d'un arrêt que le requérant n'a pas versé au dossier administratif.

Il ressort ainsi des faits retenus par le tribunal d'arrondissement judiciaire de Dürres que les faits reprochés au requérant ne peuvent être assimilés à un « meurtre qualifié », dès lors que « il n'a pas été prouvé que l'accusé [E. P.] ait commis un meurtre avec préméditation ». Cette juridiction a néanmoins estimé que le requérant avait eu l'intention de tuer sa victime, eu égard au nombre de tirs en direction de la victime (4), au type d'arme utilisé et aux endroits du corps de la victime qui ont été touchés. La Cour d'appel a retenu l'ensemble des éléments et a également souligné que la prétendue volonté du requérant de s'amender du meurtre ne se vérifiait pas, dès lors qu'il a fui les lieux lorsque la victime est tombée de sa moto et dès lors qu'il n'a pas collaboré avec le parquet afin de retrouver l'arme avec laquelle il a tiré à quatre reprises.

Le Conseil observe à cet égard également que le requérant, ni durant ses auditions, ni dans sa requête, ne conteste d'ailleurs le fait qu'il a tiré à plusieurs reprises sur N. C. et qu'il est en effet responsable du décès de ce dernier des suites de ses blessures.

Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les différentes décisions de justice rendues à l'égard du requérant en Albanie ainsi que ses déclarations devant les instances d'asile belges constituent des preuves suffisantes qu'il s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b), de la Convention de Genève.

5.7 Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être basée « uniquement » sur ces décisions judiciaires, eu égard, premièrement, au contexte généralisé de corruption et du manque d'efficacité qui caractérise l'appareil judiciaire albanais, deuxièmement, à l'influence du clan C. telle qu'elle ressort des déclarations du requérant et de celles de son frère, troisièmement, à certains éléments ayant prévalu durant l'enquête démontrant que la justice a été partielle envers le requérant, quatrièmement, au fait que des articles de presse attestent du fait que certains magistrats ayant connu de l'affaire du requérant « ont déjà fait parlé d'eux dans le cadre de différentes affaires de corruption », et dernièrement, que certaines anomalies contenues dans les jugements rendus à son égard permettent de « jeter le doute sur l'impartialité du juge ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre une telle argumentation.

5.7.1 En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de s'être basée « uniquement » sur des décisions judiciaires pour fonder sa décision d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la décision attaquée analyse également les déclarations du requérant afin d'estimer que ces déclarations participent à démontrer que l'acte posé par le requérant, de par sa nature et par son intensité, doit s'analyser comme étant un crime grave, le requérant critiquant d'ailleurs dans sa requête l'analyse ainsi faite par la partie défenderesse.

Ensuite, si le Conseil, de même que la partie défenderesse, ne conteste pas certains dysfonctionnements présents au sein de la justice albanaise, notamment eu égard à la corruption qui la gangrène (comme en témoignent les pièces 8 à 10 annexées au présent recours ayant trait à la corruption prévalant dans le monde judiciaire albanais), il estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que rien ne prouve toutefois qu'en l'espèce, les jugements rendus en première instance et en degré d'appel, à chaque fois par trois magistrats, sont le fruit de la corruption ou d'une manipulation des faits.

A cet égard, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la note d'observations dans laquelle la partie défenderesse souligne à bon droit que « les deux jugements condamnant le requérant sont longuement motivés – en fait et en droit –, expliquent clairement pourquoi ils estiment que la responsabilité du requérant doit être considérée comme établie – se basant sur plusieurs documents et témoignages – et ne présentent aucune irrégularité apparente. Au contraire, il apparaît que le tribunal d'arrondissement de Durrës a refusé de procéder à une procédure accélérée parce qu'il souhaitait éclaircir divers éléments. Rappelons encore que le requérant a pu faire appel du jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement de Durrës et qu'il a, encore par la suite, pu introduire un recours en cassation. Il convient également de constater que tout au long de sa procédure, il a été assisté d'un avocat. En outre, la partie défenderesse souligne que le requérant reconnaît avoir été l'auteur de coups de feu ayant mortellement atteint [N. C.] ». Ce premier grief n'est dès lors pas fondé.

5.7.2 En ce qui concerne l'influence du clan C. telle que mise en avant dans la requête par la reproduction des déclarations du requérant et de son frère, le Conseil estime qu'en développant son argumentation de la sorte, le requérant n'apporte pas de réponse convaincante au motif correspondant de la décision attaquée qui souligne qu'en définitive, le requérant n'apporte aucun élément autre qu'hypothétique pour soutenir sa thèse selon laquelle, dans son affaire, la police et/ou la justice auraient été influencées par la famille C., ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. La seule circonstance que le frère du requérant aurait fait part, « in tempore non suspecto », des liens entre le clan C. et des hommes politiques influents ne modifie en rien le fait que ni le requérant, ni son frère, n'apportent d'élément un tant soit peu concret pour démontrer que les jugements rendus à l'égard du requérant sont le fruit de la corruption.

La requête n'apporte par ailleurs pas d'élément concret à cet égard, de sorte que ce deuxième grief n'est pas davantage fondé.

5.7.3 Quant aux éléments mis en avant par le requérant visant à démontrer que l'enquête et le procès auraient été menés de manière partielle à son égard, le Conseil estime, soit, qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils ne suffisent pas à démontrer un procès inéquitable à son égard.

En effet, le Conseil constate ainsi que le requérant réitère tout d'abord certains éléments visant à attester de l'influence du clan C., sans toutefois démontrer qu'en l'espèce les jugements à son égard seraient entachés par la corruption. Ensuite, en ce que le requérant aurait été obligé de prendre un avocat commis d'office qui n'était pas celui de sa famille, il convient néanmoins de noter que le requérant a pu par la suite faire appel à un avocat choisi par ses soins, lequel a représenté ses intérêts devant le tribunal d'arrondissement judiciaire de Durrës et a interjeté appel contre le jugement pris par cette juridiction.

Quant au fait que ce serait à tort que les rapports de police mentionnent que les blessures infligées au requérant sont légères parce que le docteur n'a pas osé mettre que ces blessures sont graves, il convient à nouveau de constater que l'acte médico-légal du 19 juillet 2011, figurant au dossier administratif, conclut, en réponse à la question « De quelle catégorie de blessures et lésions s'agit-il ? », qu'elles sont « d'une gravité entraînant une incapacité de travail d'au moins de niveau 9 » (traduction du document figurant en pièce 4 annexée au recours), constat qui figure d'ailleurs dans le jugement du

tribunal de l'arrondissement de Dürres qui relate que cet acte médico-légal indique que « les lésions qu'il a reçues sont du degré d'une incapacité de travail de plus de neuf jours ». Il apparaît dès lors que l'utilisation des mots « blessure légère » dans le jugement précité visent en réalité le chef d'accusation prévu à l'article 89 du code pénal (comme il ressort d'ailleurs explicitement d'une lecture plus complète dudit jugement), lequel article vise les « non-serious intentional injury », à savoir les blessures infligeant une incapacité de travail temporaire d'au moins 9 jours, ce qui correspond exactement au constat dressé par le médecin. Le Conseil en conclut que la qualification de « blessure légère » ne constitue en rien une tentative de minimiser la gravité des blessures infligées au requérant (qui sont par ailleurs énumérées dans le jugement), dès lors que ce qualificatif fait référence aux termes de l'article 89 du code pénal pour lequel V. C. a été poursuivi et condamné.

Enfin, si le requérant soutient que « son agresseur originaire, [V. C.] n'avait jamais même été inquiété alors que c'est lui qui l'avait agressé en premier lieu » et souligne que son frère, à nouveau *in tempore non suspecto*, avait déclaré qu'il n'avait pas été tenu compte des déclarations des témoins parce que « s'ils en avaient tenu compte, [V.] aussi aurait été condamné » (requête, p. 7), le Conseil ne peut que constater que ces affirmations sont contredites par une simple lecture des jugements rendus à l'égard du requérant et de V. C., desquels il ressort que V. C. a été plus qu'inquiété puisque, même s'il n'était pas présent à l'audience devant le tribunal d'arrondissement, il a néanmoins été poursuivi et condamné pour l'infraction visée à l'article 89 du code pénal précité. Sur ce point, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de se contredire par rapport aux points qu'il a tenus pour établis dans le cadre de l'affaire du requérant, dès lors que les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie défenderesse ne sont pas motivées, de sorte qu'il ne peut être conclu de la reconnaissance de la qualité de réfugié à A. P. que le Commissaire général aurait tenu pour acquis l'influence de la famille C. et le fait que ce clan ait pu, en l'espèce, influencer sur l'issue du jugement du tribunal d'arrondissement de Dürres.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas concrètement le motif par lequel la partie défenderesse démontre que le jeune âge du requérant a été pris en compte par les juridictions saisies, eu égard à la réduction de peine dont il a bénéficié, et que la peine à laquelle il a été condamné respecte les dispositions pertinentes du code pénal albanais.

Le requérant ne peut dès lors être suivi dans de tels développements.

5.7.4 En ce qui concerne les articles de presse visant à étayer les déclarations du requérant quant au fait que les magistrats ayant connu de l'affaire du requérant étaient corrompus ou à tout le moins influencés, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement aux développements faits par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que : « la partie défenderesse constate d'emblée que deux des articles de presse produits et tendant à démontrer cette allégation, ne mentionnent ni le nom de leurs auteurs, ni leur date de publication et que l'un de ces articles est basé sur une lettre ouverte. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que ces documents se limitent pour trois d'entre eux à indiquer que certains des magistrats intervenus lors des procès du requérant ont pris des décisions judiciaires controversées et que seul un article mentionne qu'une enquête est en cours contre un magistrat. La partie défenderesse rappelle qu'un juge est présumé impartial jusqu'à preuve du contraire (cf. notamment CEDH, *Kyprianou c. Chypre* du 15 décembre 2005, § 119 et *Hauschildt c. Danemark* du 24 mai 1989, § 49). En l'espèce, les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause la probité des magistrats intervenus lors des procès du requérant et il n'est pas permis de préjuger des résultats de l'enquête visant seul l'un d'entre eux. Il n'est par ailleurs nullement établi qu'il y ait eu des dysfonctionnements dans le cadre des procédures judiciaires menées à l'encontre du requérant ».

5.7.5 Enfin, en ce qui concerne les éléments présentés comme étant des anomalies figurant dans les décisions judiciaires prises à l'égard du requérant, le Conseil considère à nouveau que le requérant ne peut être suivi.

En effet, l'anomalie relative à la qualification de « blessures légères » a déjà été abordée ci-avant (point 5.7.3 du présent arrêt) et désigne en réalité la prévention visée à l'article 89 du code pénal sur base de laquelle V. C. a été condamné, de sorte qu'aucune anomalie ne peut en être déduite.

En ce qui concerne ensuite le fait que les décisions judiciaires ne viseraient pas suffisamment les pièces du dossier pénal, le Conseil ne peut que constater que ce reproche ne se vérifie aucunement, dès lors notamment que le jugement rendu en première instance énumère de nombreuses pièces – dont les témoignages figurant au dossier – et que le jugement rendu en degré d'appel indique, en préambule,

qu'il est rendu « Après avoir parcouru l'intégralité du dossier » et que son exposé des faits est basé sur les « preuves administrées », notamment les expertises expressément visées dans ledit jugement.

Quant à la disproportion alléguée entre les coups reçus par le requérant et le fait que V. C. n'ait été condamné qu'à une amende de 120.000 leks (soit 890 euros), il suffit au Conseil de constater que V. C. a été condamné sur base de l'article 89 du code pénal, qui stipule que les faits visés audit article sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, de sorte qu'il apparaît que la peine prononcée dans la présente affaire à l'encontre de V. C. correspond aux sanctions prévues par la loi.

Quant au fait que le tribunal d'arrondissement de Dürres n'a pas retenu le fait que le requérant aurait été frappé par une arme à feu, comme le soulignait l'acte médico-légal du 19 juillet 2011, le Conseil observe que le jugement indique explicitement qu'au terme d'une première instruction, le parquet n'avait pas établi qu'une arme à feu était à l'origine des blessures du requérant, et que le témoignage du cousin du requérant figurant au dossier administratif, cité dans le jugement, ne confirme d'ailleurs pas ce point.

Enfin, le Conseil constate que la dernière anomalie avancée repose en définitive sur une hypothèse, dès lors que le requérant estime que le tribunal albanais s'est trompé et que « On peut au contraire imaginer que [N. C.] est arrivé, parce que soit son fils (par téléphone), soit des tierces personnes venait de l'informer de ce qui s'était passé et qu'il arrivait pour terminer le travail commencé par son fils ».

5.7.6 En définitive, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'une quelconque disposition législative a été violée par les différentes juridictions en question et se limite, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation souveraine émanant des juridictions albanaises.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne perçoit aucune raison valable de remettre en cause la légalité et le bien-fondé du jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Dürres à l'encontre du requérant. En effet, la lecture de ce jugement fait apparaître que le requérant a été jugé par un tribunal et qu'il a été condamné au terme d'une enquête préliminaire et d'un procès pénal dans le cadre duquel un débat contradictoire a pris place, débat au sein duquel le requérant a pu bénéficier des services d'un avocat pour la défense de ses intérêts. La lecture du jugement rendu en appel par la Cour d'appel de Dürres révèle également les mêmes constats, ainsi que le fait que l'ensemble des prétentions du requérant en appel ont fait l'objet d'un examen fondé sur les différentes pièces du dossier répressif.

En conclusion, le Conseil ne perçoit aucune raison valable et sérieuse de remettre en cause le jugement du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Dürres qui condamne le requérant pour meurtre - et l'arrêt de la Cour d'appel de Dürres qui le confirme -, cette décision étant fondée en fait et en droit et ne laissant nullement supposer ou croire que le requérant n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable.

5.9 Par ailleurs, en ce que le requérant insiste sur le fait qu'il y a lieu de tenir compte de ses déclarations et de celles de son frère avant de l'exclure du bénéfice de la protection internationale, le Conseil rappelle qu'il a constaté ci-avant que la partie défenderesse effectue concrètement un tel examen dans la décision attaquée.

Le Conseil estime à cet égard qu'il peut également se rallier intégralement à la motivation de l'acte attaqué.

La circonstance que la version donnée lors de ses auditions par le requérant serait la même que celle donnée par son frère dans le cadre de sa propre procédure d'asile et que le Commissaire général ne peut dès lors remettre en cause une version pour laquelle il a reconnu la qualité de réfugié au requérant ne se vérifie pas au dossier administratif, puisque les décisions de reconnaissance de la partie défenderesse n'étant pas motivées, il n'est pas possible de conclure que la version des faits relatée par le frère du requérant a été tenue pour crédible par la partie défenderesse, de sorte qu'aucune contradiction ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil constate que le frère du requérant n'a pas personnellement assisté aux événements du 17 juillet 2011, de sorte qu'il apparaît légitime qu'il donne une version de ces événements fidèle à la version qu'en donne le requérant.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il a jugé ci-avant que le requérant n'était pas parvenu à démontrer qu'il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable ou qu'il y aurait lieu de remettre en cause la légalité ou le bien-fondé du jugement du tribunal d'arrondissement de Dürres, de sorte que le fait qu'une des pièces du dossier pénal confirme la version donnée par le requérant devant les instances d'asile belges n'est pas significatif dès lors que telle n'est pas la version des faits retenue par les juridictions albanaises sur la base de l'ensemble des pièces dudit dossier pénal.

Quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les propos tenus successivement par le requérant à l'Office des Etrangers et lors de ses auditions devant le Commissariat général, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient longuement le requérant dans son recours, elle est largement établie à la lecture du dossier administratif. En effet, il ressort des déclarations consignées dans le questionnaire que le requérant a soutenu que « *Dans la cour de l'église, le frère d'[A.] est venu. Il est arrêté par derrière et m'a menacé d'un pistolet dans mon cou en disant qu'il allait me tuer pour le meurtre de son frère par mon père. Il y avait beaucoup de gens donc il n'avait pas intérêt à commettre un meurtre en public, il m'a quand même frappé à plusieurs reprises avec la crosse de l'arme. Les gens nous ont séparé. Quand il est parti, il a laissé son pistolet à l'endroit où nous étions. J'ai repris le pistolet pour le déposer à la police* » (questionnaire, p. 14). Si la version donnée par le requérant lors de sa première audition du 28 mars 2017 n'est pas très claire – principalement en raison d'une confusion imputable au requérant –, l'argument développé dans la requête selon laquelle « le CGRA ne peut prétendre comme il le fait que lors de l'audition en ses bureaux le requérant aurait prétendu que « c'est après s'être aperçu que vous vous étiez emparé de son arme que [V. C.] a précipitamment pris la fuite » » est contredit par la lecture du rapport de la seconde audition du requérant au cours de laquelle il a explicitement déclaré, en réponse à la question « [V. C.] s'est enfui au moment de l'altercation avec lui ? », que « au moment qu'il s'est rendu compte qu'il n'avait plus l'arme. Il me disait je vais te tuer, tt en plaçant sa main derrière le dis (montre mais ds le dos), comme s'il cherchait qq chose. Quand il a vu que ct moi qui avait l'arme, il s'est enfui » (rapport d'audition du 4 mai 2017, p. 8). Le Conseil estime dès lors, à la suite de la partie défenderesse, que « Ces divergences renforcent les doutes mentionnés supra concernant les circonstances exactes dans lesquelles vous êtes effectivement entré en possession d'une arme à feu ».

Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant ne développe aucune critique face au motif de l'acte attaqué (longuement développé sur base des déclarations de ce dernier et auquel le Conseil souscrit intégralement), au terme duquel la partie défenderesse considère que les propos du requérant quant aux circonstances précises de l'altercation avec N. C. (notamment quant à la distance le séparant de N. C. au moment des coups de feu, quant au nombre de coups de feu et quant au fait que le requérant ne savait pas si N. C. était armé ou non) sont difficilement compatibles avec l'état de légitime défense allégué. Le requérant ne fait en outre valoir aucune argumentation à l'encontre du motif de l'acte attaqué qui relève que l'affirmation du requérant selon laquelle il a tiré sur N. C. au niveau des membres inférieurs est formellement contredite par le jugement du tribunal d'arrondissement de Dürres qui a constaté que ce dernier avait été touché au ventre.

5.10 Enfin, le requérant se réfère à l'arrêt rendu le 4 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans une cause qu'il qualifie de similaire et estime qu'il importe de tenir compte d'un certain nombre d'éléments qui constitue des causes d'exonération.

Le Conseil estime tout d'abord que les causes d'exonération retenues dans le cadre de l'arrêt du 4 décembre 2014 (à savoir que le requérant avait subi des pressions familiales fortes afin de venger la mort de son père dans le cadre d'une vendetta, qu'il avait exprimé des regrets qui avaient été pris en compte par les juridictions albanaises et qu'il avait été emprisonné pendant près de neuf ans) ne sont pas présentes en l'espèce, dès lors notamment que le requérant n'a subi aucune pression de la part de sa famille et que les regrets exprimés devant les juridictions albanaises n'ont pas été retenus par ces dernières au vu du fait que le requérant a fui le lieu du crime afin de ne pas être poursuivi et qu'il n'a pas collaboré à la recherche de l'arme du crime.

5.10.1 Dans la présente affaire, le Conseil estime par ailleurs que les éléments mis en avant dans la requête ne permettent pas de conclure qu'il n'y a pas lieu d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale.

5.10.2 Le Conseil relève tout d'abord qu'il ne ressort nullement des documents déposés par le requérant ou de l'analyse de ses déclarations qu'il a tué N. C. de manière non intentionnelle ou parce qu'il était en situation de légitime défense, ni qu'il a été libéré de prison anticipativement « pour bonne conduite »

(dès lors que sa sortie serait due à l'adoption d'une nouvelle loi d'amnistie visant certaines catégories d'auteurs d'infractions, comme le présente le requérant en page 21 du rapport d'audition du 28 mars 2017).

5.10.3 En ce qui concerne l'âge du requérant au moment des faits, la « Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion : l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, déposée au dossier administratif par la partie défenderesse, indique que :

« 91. En principe, les clauses d'exclusion peuvent s'appliquer aux mineurs mais seulement s'ils ont atteint l'âge de la responsabilité pénale. Il faut cependant toujours être extrêmement prudent lorsque l'application des clauses d'exclusion est envisagée à l'encontre d'un mineur. Selon l'article 40 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, les Etats s'efforcent d'établir un âge minimum en matière de responsabilité l'âge minimum ne peut pas être considéré par l'Etat concerné comme ayant commis une infraction susceptible d'exclusion. Pour ceux plus âgés que la limite (ou lorsqu'il n'existe pas de limite), la maturité de l'enfant concerné doit toujours être évaluée pour déterminer s'il possédait la capacité psychologique d'être tenu responsable du crime en question. Plus l'enfant est jeune, plus la présomption est grande que cette capacité psychologique n'existait pas à l'époque. »

Le Conseil estime, en l'espèce, pouvoir se joindre à une telle position.

A cet égard, la partie défenderesse souligne à bon droit, dans sa note d'observations, que « lors du meurtre de [N. C.], le requérant était âgé de 17 ans et demi. La partie défenderesse estime également qu'au vu de la situation de vendetta dans laquelle il se trouvait et des accusations qui étaient portées à l'encontre de son père, il était à même de comprendre la nature et la portée de ses actes. Précisons encore que le requérant a été scolarisé jusqu'à son entrée en prison ce qui permet de penser qu'il avait conscience de la gravité de ses actes ». Le Conseil considère pouvoir en l'espèce se rallier à ce raisonnement et considère dès lors que le jeune âge du requérant ne peut, au vu des circonstances particulières de la cause, être considéré comme une cause d'exemption de responsabilité suffisante que pour empêcher l'application d'une clause d'exclusion dans son chef.

5.10.4 S'agissant de l'écoulement d'un long laps de temps depuis la commission du meurtre en juillet 2011, du fait que le requérant a purgé sa peine de prison et a exprimé des regrets, le Conseil relève que la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 et déposée au dossier administratif par la partie défenderesse précise également que :

« 73. En gardant à l'esprit le but et l'objectif de l'article 1F, on peut soutenir qu'une personne qui a purgé une peine ne devrait, en général, plus se voir appliquer la clause d'exclusion dans la mesure où elle n'a pas échappé à la justice. Cependant, chaque cas nécessite un examen individuel en gardant à l'esprit les questions telles que la période de temps écoulé depuis la commission de l'infraction, la gravité de l'infraction, l'âge auquel le crime a été commis, la conduite de la personne depuis lors et la question de savoir si elle a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles. Dans le cas de crimes particulièrement atroces, on peut considérer que ces personnes ne méritent toujours pas la protection internationale des réfugiés et que les clauses d'exclusion doivent encore s'appliquer. Il est plus probable que ce soit le cas pour les crimes prévus aux articles 1F(a) ou (c) que pour ceux relevant de l'article 1F(b).

74. De même, le passage du temps ne semble pas en soi constituer un motif valable pour écarter les clauses d'exclusion, en particulier dans les cas de crimes généralement considérés comme imprescriptibles. Cependant, il est une fois de plus nécessaire d'adopter une approche au cas par cas en tenant compte de la réelle période de temps écoulé, de la gravité de l'infraction et de la question de savoir si la personne a exprimé des regrets ou renoncé à ses activités criminelles ».

Le Conseil partage en l'espèce une telle analyse et met en avant les éléments suivants :

- dans son jugement, le tribunal de l'arrondissement judiciaire de Dürres mentionne, de manière étayée, que les regrets exprimés par le requérant ne coïncident pas avec son comportement après les faits retenus à sa charge ;
- en dépit de sa condamnation définitive pour meurtre, le requérant continue à clamer qu'il n'a pas voulu tuer N.C. et qu'il a agi pour se défendre parce qu'il n'avait pas d'autre choix ;

- le requérant livre encore actuellement, dans le cadre de sa procédure d'asile en Belgique, des propos contradictoires et/ou confus quant aux circonstances précises dans lesquelles il s'est procuré l'arme avec lequel il a tiré sur sa victime, quant au nombre de coups de feu tirés et quant à la zone du corps de la victime qu'il a visée.

En conséquence, l'écoulement du temps et le fait que le requérant a purgé sa peine mis en balance avec la gravité du crime commis, les circonstances dans lesquelles il a commis son crime, les raisons de son geste et son attitude actuelle vis-à-vis de sa condamnation judiciaire, ne permettent pas de considérer qu'une cause d'exemption doive lui être appliquée.

5.10.5 Enfin, ni le fait que le requérant « avait été agressé une première fois et qu'il a réagi alors qu'il était menacé une deuxième fois », ni le fait que « le requérant était fragilisé par l'accusation de son père », ni le fait qu'il était confronté à une famille de truands », ni le fait qu'il « n'avait jamais eu une arme entre les mains », ni enfin le fait qu'il a adopté une « bonne conduite » en Belgique (comme en témoigne l'attestation figurant en pièce 3 annexée au présent recours) ne permettent de démontrer que le requérant aurait agi en légitime défense et qu'il n'avait pas l'intention de tuer sa victime, ni d'expliquer le fait qu'il tient encore à l'heure actuelle des propos contradictoires et/ou confus sur les circonstances et la gravité des faits pour lesquels il a été reconnu coupable de meurtre tant en première instance qu'en degré d'appel.

En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire de rappeler les termes de l'arrêt B. et D. rendu en grande chambre le 9 novembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union Européenne, laquelle a jugé, eu égard à la nécessité d'effectuer un examen de proportionnalité lors de l'application d'une clause d'exclusion, que

« 108. L'exclusion du statut de réfugié pour l'une des causes énoncées à l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), comme il a été relevé dans le cadre de la réponse à la première question, est liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de la directive.

109. L'autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis, ainsi que l'ont fait valoir les gouvernements allemand, français, néerlandais et du Royaume-Uni.

110. Il importe de souligner que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine.

111. Il convient donc de répondre à la troisième question posée que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce. ».

5.11 Le Conseil estime en conséquence que les éléments mis en avant dans le recours ne sont pas suffisants pour mettre à mal les constats qui précèdent quant à l'existence de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave ou pour estimer qu'une clause d'exclusion ne devrait pas lui être appliquée en raison des circonstances propres à l'espèce.

5.12 Les documents versés au dossier administratif par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision à l'égard de l'ensemble de ces documents.

Il en va de même pour l'ensemble des documents annexés au présent recours, qui ont tous fait l'objet d'un examen ci-avant dans le présent arrêt.

5.13 Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que le requérant doit être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève et des articles 55/2, § 1er et 55/4 alinéa 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne toutefois que l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire, mais que l'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'examen s'avèrerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil note à cet égard que le Commissaire général souligne « qu'il ressort des constatations qui précèdent que [le requérant] a établi de manière convaincante qu'il est question dans [son] chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le CGRA estime dès lors que [le requérant ne peut] ni directement, ni indirectement être renvoyé en Albanie ».

5.14 En conclusion, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b), de la Convention de Genève et d'un crime grave au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN